

# FEDERATION FRANÇAISE DE LA COURSE CAMARGUAISE

Agréée par le Ministère chargé des sports le 17/12/2004 (JORF du 29/12/2004)

## ***LIVRE VII - REGLEMENTS GENERAUX ET SPORTIFS***

### **TITRE II LES EQUIPEMENTS SPORTIFS : LES ARENES**

#### **CHAPITRE I – LES AMENAGEMENTS DES ARENES**

##### **Article 57 – Equipement**

La F.F.C.C élaborera un cahier des charges pour les constructions nouvelles ou réaménagées, qui détaillera l'ensemble des équipements obligatoires. Il sera régulièrement mis à jour en fonction des dispositions légales et réglementaires.

Tout projet de construction, d'aménagement ou de rénovation d'arènes devra être soumis à l'approbation de la Fédération qui délèguera sur place la Commission de sécurité habilitée à faire toutes observations ou réserves utiles à partir du présent règlement. Ces remarques pourront éventuellement être faites par écrit.

La F.F.C.C pourra, en cas de nécessité, ne pas homologuer une arène pour la pratique de la course camarguaise.

Les dispositions techniques du titre II qui figurent ci-après ne s'appliquent pas aux arènes construites après le 31 octobre 2004. Pour ces dernières, il y aura lieu de se reporter au cahier des charges (prévu alinéa 1 ci-dessus) qui figure en annexe 6 des présents statuts et règlements.

Les autres dispositions, et notamment les sanctions, sont applicables dans les deux situations : avant et après le 31.10.2004

Un document d'homologation des arènes devra confirmer le travail de la commission de sécurité afin de labelliser ces arènes.

Les arènes construites avant le 31 octobre 2004 devront impérativement réaliser les travaux et installations de mise en conformité avec les règlements ci-dessus avant le 31 décembre 2011.

##### **Article 58 – Conformité**

Les organisateurs ou les propriétaires des arènes devront s'assurer que leur établissement satisfait aux obligations légales de sécurité vis à vis du public et en apporter la justification sur toutes demandes (certificat de sécurité délivré par un organisme agréé).

##### **Article 59 – (Article libre)**

#### **CHAPITRE II – LES PISTES**

##### **Article 60 – Equipement**

Dans toutes les pistes disposant de barrières pleines, les organisateurs devront se conformer aux obligations suivantes :

###### **Les barrières et contre-piste**

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projettent en l'air
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le coté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds comprise entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
- dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
- dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste.

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche pied.

#### **Article 61 – Arènes portatives**

Les arènes portatives sont tolérées sur avis de la Fédération après visite de la Commission sportive et après présentation du certificat de contrôle établi par les organismes compétents. Les arènes portatives doivent en outre respecter toutes les normes imposées par la législation des équipements publics.

### **CHAPITRE III – LES VESTIAIRES**

#### **Article 62 – Equipement**

Un vestiaire et une salle de douches correctement aménagés et entretenus, avec eau chaude et eau froide, en état de marche, devront être prévus et mis à la disposition aussi bien des Raseteurs que des Gardians. Les utilisateurs devront veiller à conserver les lieux en bon état de propreté.

Pour les constructions nouvelles, un vestiaire d'un minimum de 30m<sup>2</sup> doté de trois douches séparées et d'un WC également séparé devra être aménagé. Les vestiaires devront, de manière idéale, être munis d'un lavabo, d'une glace, de bancs ou de chaises, de portemanteaux et d'étagères. Ils devront bien sûr pouvoir être fermés à clé.

### **CHAPITRE IV – LES TORILS**

#### **Article 63 – Equipement**

Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes) conformément aux plan et cahier des charges établis par la FFCC.

- Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
- Largeur du couloir : 1m20
- Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80

Les torils devront se trouver côté opposé à la présidence (si possible) et être non accessibles au public. Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.

Mesures dictées par les services vétérinaires (prophylaxie)

#### **a) Article 63 – Equipement**

Les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :

- chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.

Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.

L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

## CHAPITRE V – L’ECLAIRAGE DES PISTES

### Article 64 – Généralités

Les installations d’éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l’action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l’ensemble de la piste.

### Article 65 – type d’éclairage

L’éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous

Catégories	Toutes compétitions	Ecoles de Raseteurs	Autres
Installations nouvelles	300 lux min	300 lux min	300 lux min
Installations existantes avant 1997	300 lux min	300 lux min	300 lux min

L’éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L’éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d’uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.

### Article 66 – Eléments à considérer

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l’homologation de l’éclairage de la piste

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

### Article 67 – Les projecteurs

Aucune disposition n’est imposée pour le choix des lampes d’équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

### Article 68 – Exclusion

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d’éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.

# TITRE III INFIRMERIES ET ASSISTANCE MEDICALE

## CHAPITRE I – OBLIGATIONS

### **Article 74 – Garanties d’assistance médicale**

Les organisateurs de Course Camarguaise devront garantir dans tous les cas aux Raseurs, Manadiers et Gardians l’assistance médicale nécessaire face aux accidents qu’ils pourraient subir au cours et dans le cadre de la Course Camarguaise considérée. Les médecins devront être inscrits à l’Ordre des Médecins.

### **Article 75 – Médecin et ambulance équipée**

Tout organisateur de course Camarguaise doit prévoir en outre :

La présence permanente d’un médecin ainsi que d’une ambulance agréée munie de :

- Matériel de perfusion
- Deux flacons de macromolécules au minimum
- Des désinfectants
- D’un garrot
- De pansements secs et bandes Velpeau en nombre suffisant

### **Article 76 – Moyens d’alerte**

Toute arène doit être munie d’un poste de téléphone ou d’un moyen de radio de communication accessible immédiatement. La liste des numéros de téléphone d’urgence et en particulier des établissements où évacuer le blessé (clinique, hôpital, pompiers, SAMU) doit impérativement être affichée dans les infirmeries.

## CHAPITRE II – LES INFIRMERIES

### **Article 77 – Equipements**

L’organisateur devra disposer d’une infirmerie, soit à l’intérieur de l’établissement pour les arènes, soit à proximité pour les pistes de villages après agrément de la F.F.C.C. Ce local devra être différencié des vestiaires et devra mesurer environ 20 m<sup>2</sup>.

L’infirmerie devra être pourvue d’un lit ou d’une table de soins pour permettre l’examen d’un blessé allongé, d’un brancard, de produits pharmaceutiques indispensables pour un premier pansement, trousse d’urgence comprenant – compresses stériles, nécessaires à perfusion, deux flacons minimum de macromolécules, pansements américains, bandes Velpeau ou Nylon, antiseptiques (mercuriels, iodés, hénomédine, savon liquide) garrot. L’infirmerie doit être munie d’un éclairage suffisant et d’eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d’un brancard.

En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

## TITRE IX – LES COMPETITIONS

### **Article 198 – Condition d’organisation**

Toute compétition doit être autorisée annuellement par le comité directeur (article 10 § 6 du règlement intérieur)

Les demandes sont adressées au siège de la FFCC, chaque année avant le 30 octobre pour les compétitions de la saison suivante. Le règlement de la compétition doit être fourni à cette occasion ; les nouveautés du règlement doivent être clairement indiquées.

Le comité directeur doit les examiner dans le mois qui suit et en aviser les organisateurs avant le 15 décembre. Le défaut de réponse après cette date vaut acceptation.

## CHAPITRE I – LES COURSES DE LIGUES

### **Article 199 – But et Définition**

Pour protéger les taureaux jeunes dans leurs premières sorties, favoriser la découverte de nouveaux éléments, et également permettre aux stagiaires ou aux jeunes raseteurs débutants de s’exprimer dans un milieu qui leur soit plus propice, des courses dites de «Ligues» pourront être organisées avec des taureaux âgés au maximum de six ans ou des vaches âgées au maximum de six ans. Le nombre de raseteurs sera limité aux stagiaires ou aux jeunes raseteurs débutants.

### **Article 200 – Pistes**

Les courses de ligues ne pourront en aucun cas être présentées dans des arènes dépourvues de contre-piste. Les courses de ligues ne pourront se dérouler que dans des arènes homologuées par la Fédération et par la Commission départementale d'homologation des enceintes sportives.

Afin de permettre aux jeunes sportifs de faire des rasetts arrêtés au départ de la barrière, un trait continu sera tiré à la chaux tout au long des barrières à une distance minimum de 2 mètres pour les petites pistes jusqu'à 4 mètres pour les plus grandes.

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 6 : CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMENAGEMENT D'ARENES ADAPTEES A LA COURSE CAMARGUAISE</b></p>
--

**Article 1**

Toutes les arènes construites ou aménagées après le 31 octobre 2004 devront satisfaire aux obligations ci-après. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements partiels ou aux travaux de rénovation entrepris après cette date.

**Article 2 – Barrières et contre-piste**

**2A - Les barrières**

- Elles sont constituées de planches en bois blanc plein de 3 cm (mini) à 4 cm (maxi)
- Elles doivent être : Peintes en rouge
- Fixées afin d'éviter que le bétail ne les projettent en l'air
- Leur hauteur est comprise entre 1,10 m (mini) et 1,15m (maxi)
- Elles sont équipées en leur partie basse de marchepieds, peints en blanc :
- Le marche pied sera constitué d'une seule pièce réalisant ainsi le côté piste et contre piste.
- Epaisseur des marchepieds comprise entre 5 cm (mini) et 6 cm (maxi)
- Largeur des marchepieds :
  - dans la contre-piste entre 5cm (mini) et 10 cm (maxi)
  - dans la piste entre 15 cm (mini) et 18 cm (maxi)
- La hauteur entre le marchepied et le sol doit être comprise entre 30 cm (mini) et 35 cm (maxi), de façon qu'un homme puisse s'y glisser, et ceci sur tout le pourtour de la piste

Cette hauteur est comprise entre la surface du sol et la partie inférieure du marche pied

**2B – Les piliers (supports de barrière)**

- Ils doivent être ronds et ne pas dépasser les barrières en hauteur
- Ils doivent être espacés de 1,5 m (mini) à 2 m (maxi)
- Ils doivent être lisses et ne comporter aucune partie saillante

**2C – La contre piste**

- Elle doit être d'une largeur comprise entre 1,90 m (mini) et 2 m (maxi)

**Article 3 – Les pistes**

- Elles ne doivent jamais être rondes
- Elles doivent être recouvertes en surface de sable...

**Article 4 – Les Vestiaires**

- Surface mini 30 m<sup>2</sup> non compris les douches et WC,
- Equipés de trois douches séparées et d'un WC séparé,
- Alimentés en eau chaude et eau froide, en état de marche,
- Equipés d'un lavabo et d'un miroir au moins,
- Equipés de bancs ou chaises, porte manteaux et étagères en nombre suffisant pour recevoir rasateurs, tourneurs et gardians,
- Ils doivent pouvoir être fermés à clé et être entretenus correctement.

**Article 5 – L'infirmierie**

- Elle doit être indépendante et différenciée des vestiaires
- Elle devra avoir une superficie d'au moins 20 m<sup>2</sup>, ses ouvertures et son équipement devront être conformes à la législation en vigueur ; elle devra être située à l'opposé du toril et devra avoir une porte d'accès direct avec la contre piste.
- Elle devra être pourvue d'un lit ou d'une table de soins pour permettre l'examen d'un blessé allongé, d'un brancard, de produits pharmaceutiques indispensables pour un premier pansement, trousse d'urgence comprenant – compresses stériles, nécessaires à perfusion, deux flacons minimum de macromolécules, pansements américains, bandes Velpeau ou Nylon, antiseptiques (mercuriels, iodés, héxomédine, savon liquide) garrot.

- L'infirmierie doit être munie d'un éclairage suffisant et d'eau courante. Son accès doit être facile, permettant le passage d'un brancard.
- En aucun cas, ce local ne pourra ni ne devra être assimilé à un bloc opératoire.

#### Article 6 – Les torils

- Les torils suffisamment ombragés et aérés devront être recouverts intérieurement d'un enduit lisse, sans rugosité. Avant chaque course, les organisateurs sont tenus de les faire désinfecter avec un produit agréé par les services vétérinaires. Toutes les précautions devront être prises pour la sécurité des gardians à l'intérieur des torils (solidité et ordonnancement des plateaux, rambardes d'appui, couloir de dégagement pour la sortie des bêtes)
- Les plateaux devront être de 40 cm et être espacés également de 40 cm.
- Dimensions :
  - o Largeur et longueur des cases des torils : 1m50 sur 2m50
  - o Largeur du couloir : 1m40
  - o Hauteur (du sol au plateau de dessus) : 1m70 à 1m80
- Les couloirs d'embarquement et de débarquement devront être équipés d'un moyen d'éclairage pour une meilleure sécurité.
- Il sera situé à l'opposé de la Présidence et devra être sécurisé et isolé du public.
- Dans tous les cas, les torils dits « à case commune » sont proscrits ; les animaux (taureaux de course camarguaise et simbeu) provenant de troupeaux différents doivent être strictement séparés. En conséquence :
  - chaque taureau de course et son simbeu doivent pouvoir être hébergés individuellement ; ils peuvent, à la rigueur, être hébergés ensemble.
- Les torils anciens ne répondant pas à ces dispositions doivent être mis en conformité avant la saison 2007.
- Après chaque course, les organisateurs sont chargés de faire nettoyer parfaitement les torils (de préférence à l'aide d'eau sous pression), et de les faire désinfecter avec un produit agréé par les Services vétérinaires.
- Les torils devront être à nouveau désinfectés avant chaque course, avec un produit agréé par les services vétérinaires.
- L'accès à la partie supérieure du toril doit être adapté afin de faciliter le travail et de garantir la sécurité du personnel.

#### Article 7 – L'éclairage des pistes

##### Article 7A – Généralités

Les installations d'éclairage doivent :

- Permettre un déroulement normal du jeu pour les courses de nuit autorisées et pour le cas où une course se terminerait à la nuit tombante.
- Donner aux Raseteurs présents la possibilité de situer avec précision l'action en cours.
- Assurer à la Présidence, au délégué et spectateurs une vision parfaite de l'ensemble de la piste.

##### Article 7B – type d'éclairage

L'éclairage moyen horizontal au sol doit être conforme aux indications du tableau ci-dessous

Catégories	Toutes compétitions	Ecoles de Raseteurs	Autres
Installations nouvelles	300 lux min	300 lux min	300 lux min
Installations existantes avant 1997	300 lux min	300 lux min	300 lux min

L'éclairage moyen horizontal à prendre en considération est la moyenne des mesures effectuées au sol en chacun des 7 points définis ci-dessous :

- Présidence
- Sortie toril
- 4 points de la piste ou angles
- Centre de la piste

L'éclairage horizontal au sol doit présenter un facteur d'uniformité au moins égal à 0,7. Ce coefficient est obtenu en divisant la valeur du point le moins éclairé par la moyenne des sept points.



### **Article 7C – Éléments à considérer**

Les éléments suivants sont à prendre en considération pour l'homologation de l'éclairage de la piste

- Implantation et hauteur des foyers lumineux
- Caractéristiques des lampes et projecteurs
- Valeur des éclairages horizontaux obtenus et mesurés sur différents points de la piste.

### **Article 7D – Les projecteurs**

Aucune disposition n'est imposée pour le choix des lampes d'équipement des projecteurs. Ces derniers doivent répondre à des caractéristiques photométriques et mécaniques assurant la sécurité de fonctionnement et de maintenance, principalement en cas de remplacement des lampes.

### **Article 7E – Exclusion**

Sont exclus et non reconnus par la Fédération tous types d'éclairages ayant un balisage au-dessus de la piste.